



Arrêt

n° 56 944 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision « de refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise le 24 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juillet 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 5 août 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 6 septembre 2010. Par un arrêt n° 49 963 du 21 octobre 2010, le Conseil de céans a également refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.2. Le 22 novembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.3. En date du 24 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à celui-ci le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 16 juillet 2009;

Considérant que cette demande a été clôturée le 21 octobre 2010 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 22 novembre 2010 l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette seconde demande l'intéressé a communiqué un avis de recherche daté du 12 juillet 2009 et qu'il déclare avoir reçu par fax le 19 novembre 2010;

Considérant cependant que l'avis de recherche ne présente aucune date d'envoi et n'est accompagné d'aucun rapport de transmission de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le candidat serait entré en possession de ce document avant le 21 octobre 2010, date à laquelle le conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt et a clôturé la procédure;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne, un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de : articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ; articles 48 à 51 de la loi du 15.12.1980 précitée et art. 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; principe de l'erreur manifeste d'appréciation ; principe général du devoir de prudence ; principe général de bonne administration ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le requérant soutient qu'il « a produit l'avis de recherche lors de sa deuxième demande d'asile formée le 22 novembre 2010. La partie adverse reconnaît que cet avis de recherche n'a pas été produit au cours de la première demande d'asile clôturée négativement le 21 octobre 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. (...). [Il] a déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile un avis de recherche établi par les autorités compétentes le 12 juillet 2009 mais dont il déclare avoir reçu par fax (sic) le 19 novembre 2010. En se fondant sur le fait 'que l'avis de recherche ne présente aucune date d'envoi et n'est accompagné d'aucun rapport de transmission de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le candidat serait entré en possession de ce document avant le 21 octobre 2010, date à laquelle le conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt et a clôturé la procédure', la partie adverse a ajouté des conditions supplémentaires qui ne sont pas prévues par la loi. Elle aurait dû se limiter uniquement à constater que l'avis de recherche n'a pas été déposé au cours de la première demande d'asile. Les autres éléments relèvent d'un examen minutieux de la demande. La partie adverse a carrément outrepassé ses compétences. La partie adverse a des difficultés de déterminer (sic) à quelle date [il] est entré en possession de l'avis de recherche. [Il] a précisé l'avoir reçu le 19 novembre 2010. (...) [Il] a produit un avis de recherche qui n'avait jamais été produit lors de la première demande d'asile. En affirmant qu'[il] n'a communiqué aucun nouvel élément, la partie adverse se contredit (...). Manifestement l'on assiste à une contradiction entre les motifs. Or, la contradiction des motifs équivaut à une absence de motivation. (...) ».

Le requérant poursuit en soutenant que « Par la production de cet avis de recherche, [il] prouve qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Actuellement, la Guinée est un pays en ébullition où il ne serait pas indiqué d'aller ou

d'envoyer un demandeur d'asile. La prudence s'impose. Ce sont des éléments de notoriété publique dont il conviendra de prendre en considération et qui s'imposent à la partie adverse. Dès lors, [il] a fait état des craintes de persécution en cas de retour en Guinée au sens de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié combiné avec l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 précitée. En refusant de reconnaître le caractère nouveau du document déposé et qui fonde sa deuxième demande d'asile, la partie adverse viole [les dispositions précitées]. (...) La partie adverse reconnaît le caractère nouveau du document produit mais ne l'apprécie pas. (...) Elle a manifestement excéder (sic) son pouvoir d'examiner les nouveaux éléments et de transmettre (sic) le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant réitère les arguments exposés dans sa requête introductive d'instance et précise, s'agissant de la note d'observations déposée par la partie défenderesse, que celle-ci « cite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers en la matière. Il faut comprendre qu'il s'agit d'une jurisprudence et non d'une loi. [Il] continue d'affirmer qu'il a reçu l'avis de recherche bien après la clôture de la première demande d'asile. Il n'aurait pu en faire état lors de la première demande. En tout cas, à tout le moins, le doute devrait lui profiter. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'exposer de quel principe général de bonne administration il a entendu se prévaloir. De même, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les « articles 48 à 51 » de la loi, excepté en ce qui concerne l'article 48/3 et l'article 51/8 de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.1. Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001). L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a produit un avis de recherche émis à son encontre par le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Conakry en date du 12 juillet 2009 et qui figure au dossier administratif. Force est de constater que ce document est dès lors antérieur à la dernière phase de sa première procédure d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 21 octobre 2010. Par conséquent, il revenait au requérant, qui se prévaut d'un élément apportant une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de fournir cet élément auparavant, à l'appui de sa première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son audition du 22 novembre 2010 devant les services de la partie défenderesse, le requérant s'est borné à exposer, en réponse aux questions qui lui étaient posées : « *J'ai reçu le fax [contenant l'avis de recherche] le vendredi 19/11/2010. C'est mon petit frère [B.S.] qui me l'a faxé. (...) C'est ma tante [A.S.] qui m'a informé qu'il y avait un avis de recherche à mon encontre. Lors d'un contact téléphonique, le 12/11/2010, j'ai appris qu'il y avait ce document.* ». A la question « *Pourquoi n'avez-vous pas produit ce documents (sic) (...) plus rapidement ?* », le requérant a répondu : « *Je n'avais pas de contact avec ma famille. J'ai repris contact avec ma famille en 12/2009. Lors de ce contact téléphonique, ma famille ignorait l'existence de ce document* ».

Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que cet avis de recherche figurant dans le dossier administratif ne comporte aucune date d'envoi au requérant, et que ce dernier n'a pas non plus estimé nécessaire de fournir à la partie défenderesse une preuve du rapport de transmission du fax.

Le Conseil constate, par conséquent, que le requérant n'a fourni aucun document ou élément de nature à étayer ses dires, en manière telle que la partie défenderesse a pu en conclure qu'il n'était pas permis de déterminer si le requérant était bien entré en possession de ce document après le 21 octobre 2010, c'est-à-dire après la date de clôture de la dernière phase de sa première procédure d'asile.

Ce faisant, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. La décision attaquée n'est pas non plus entachée d'une contradiction lorsqu'elle énonce que le requérant n'a communiqué aucun élément nouveau à l'appui de sa demande, dès lors qu'il ressort de ce qui vient d'être dit que le requérant est resté en défaut de prouver que l'avis de recherche le concernant est bien un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi.

Force est également de constater qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de renverser utilement le constat posé par la partie défenderesse, celui-ci se bornant à réitérer qu'il a reçu l'avis de recherche le 19 novembre 2010, sans néanmoins étayer en aucune façon cette allégation.

Enfin, s'agissant du fait qu'il est « *de notoriété publique* » que « *La Guinée est un pays en ébullition* », le Conseil constate que cet argument n'a nullement été invoqué auparavant à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la référence à une situation générale ayant lieu dans le pays d'origine permettrait de démontrer le bien-fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant au sens de l'article 48/4 de la loi. En effet, ce dernier n'expose nullement en quoi cette « *ébullition* » serait liée à son cas, ou pourrait avoir une influence sur sa situation personnelle, et empêcherait ainsi son retour au pays d'origine.

4.2. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que le requérant « *n'a communiqué aucun nouvel élément, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT